



ARRETE DE POLICE DU COLLEGE

Concerne : Course cycliste – Flèche wallonne – 22.06.2026

Le Collège Communal,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 et publié le 3 juillet 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;

Attendu que le mercredi 22 avril 2026, le Royal Cycliste Pesant Club Liégeois organise la course cycliste « La Flèche wallonne - élites hommes et femmes » ;

Attendu que lesdites courses emprunteront diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires fournis le 17 décembre 2025 ;

Vu la demande des organisateurs ;

Attendu que les circuits seront ouverts ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2026 ;

ARRETE:

Article 1er: Autorisation

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le mercredi 22 avril 2026, pour les épreuves cyclistes citées ci-dessus, est accordée.

Article 2: Itinéraire

La compétition devra respecter l'itinéraire et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 17 décembre 2025.

Article 3 : Circulation

Le parcours défini ci-dessous sera interdit à la circulation dès l'approche du véhicule d'ouverture de la caravane (ou de la course) jusqu'au passage du véhicule de fermeture de la course.

En dehors du passage de la course, de 13h00 à 18h15, la circulation sera uniquement autorisée dans le sens de la course, sur tout le circuit, sur le parcours défini ci-après :

- Montée de la Côte d'Ereffe,
- Rue de Grand-Marchin,
- Place de Grand-Marchin,
- Montée de la rue Docteur Olyff,
- Descente de la rue Joseph Wauters,
- Descente de la rue Fourneau,
- Descente de la rue Régissa,
- Nationale 641.

Passage des élites hommes – 3 passages

- **1^{er} passage :** passage de la caravane à partir de **13h20**
début entre 14h06 et 14h21 Fin entre 14h17 et 14h33
- **2^e passage :** passage de la caravane à partir de 14h16
début entre 14h56 et 15h15 Fin entre 15h07 et 15h28
- **3^e passage :** passage de la caravane à partir de 15h12
début entre 15h46 et 16h10 Fin entre 15h57 et 16h23

Passage des dames – 2 passages :

- 1^{er} passage : début entre 16h07 et 16h22 Fin entre 16h19 et 16h35
- 2^e passage : début entre 17h05 et 17h26 Fin entre 17h19 et **17h42**

Article 4 : Signaleurs

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de notamment veiller au bon positionnement des signaleurs.

L'organisateur, le Royal Cycliste Pesant Club Liégeois prévoit la présence de barrières avec signaux routiers d'interdiction ou la présence de signaleurs porteurs d'un brassard réglementaire, disposant d'une palette avec le signal double face C3 à tous les carrefours empruntés par la course.

Les signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des coureurs et des autres usagers et de faire respecter la signalisation mise en place.

Chaque carrefour, où la présence d'un signaleur est prévue, sera muni d'une barrière.

Carrefours concernés sur la Commune de Marchin :

- 1) Nationale 641 et rue Pont de Vyle : 1 signaleur
- 2) Nationale 641 et rue du Triffoys : 1 signaleur
- 3) Nationale 641 et rue Haie de Barse : 2 policiers
- 4) Rue Ereffé (dédoulement de la rue) : 1 signaleur
- 5) Rue Ereffé à la hauteur de la ferme portant le N° 21 : 1 signaleur
- 6) Rue de Grand-Marchin et Rue du Tige à la hauteur de l'habitation 48 A : 1 signaleur
- 7) Rue de Grand-Marchin et Rue de State : 1 signaleur
- 8) Rue de Grand-Marchin et Rue de la Mouchenire (N° 35) : 1 signaleur
- 9) Rue de Grand-Marchin et Rue de l'Eglise : 1 signaleur
- 10) Place de Grand-Marchin : 3 signaleurs
- 11) Carrefour rue de Grand-Marchin, Rue Saule-Marie et Rue Lise : 1 policier
- 12) Rue Docteur Olyff et Rue Thier à la Tour : 1 signaleur
- 13) Rue Docteur Olyff et Rue de la Source : 1 signaleur
- 14) Rue Docteur Olyff et Rue Bruspré : 1 policier
- 15) Rue Docteur Olyff et rondpoint de Belle Maison : 1 policier
- 16) Parc des 10 Bonniers et rue Bruspré : 2 signaleurs
- 17) Parc des 10 Bonniers et rue Fourneau : 1 signaleur
- 18) Rue Fourneau et Thier Monty : 1 signaleur
- 19) Rue Fourneau et Rue du Frêne : 1 signaleur
- 20) Rue Fourneau (N 24) (Boulangerie) : 1 signaleur
- 21) Rue Fourneau et Rue du Fond du Fourneau : 1 signaleur
- 22) Rue Fourneau et Rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 23) Rue Fourneau et rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 24) Rue Fourneau et Résidence de Senones : 1 signaleur
- 25) Rue Fourneau et Rue Lileau : 1 signaleur
- 26) Rue Fourneau et Rue du Vieux Barse : 1 signaleur
- 27) Rue Régissa et Vallée du Hoyoux (N641) : 1 policier
- 28) N-641 et Rue Alfred Lion (N° 9) : 1 signaleur

- 29) N 641 (Rue A Lion N° 20) et Chemin des Gueuses : 1 signaleur
- 30) N 641 et Rue Forges (carrefour Eglise des Forges) : 1 signaleur
- 31) N 641 – Sortie ArcelorMittal (H 9) : 1 signaleur
- 32) N 641 – Chemin de Malihoux : 1 signaleur
- 33) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 1) : 1 signaleur
- 34) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 19) : 1 signaleur
- 35) N 641 – Rue du Filtre à Eau : 1 signaleur
- 36) N 641 – Chemin du Comte : 1 signaleur
- 37) N 641 – Thier de Huy : 1 signaleur

Article 5 : Stationnement

Une interdiction de stationnement sera mise en place :

1. Dans le sens de la course, sur le côté gauche des rue Joseph Wauters (côté Administration communale) et rue Fourneau
2. Des deux côtés de la voirie :
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre la rue Parc des 10 Bonniers et le Thier Monty ;
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre l'habitation N° 67 (dans le virage en S après l'Athénée Royal Prince Baudouin) jusqu'à l'habitation N° 73.
3. Sur le côté droit de la rue Fourneau, tronçon de voirie devant l'Athénée Royal Prince Baudouin (côté internat).

Article 6 :

Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la possibilité de passer dans les 24 heures avant la date prévue de la course (travaux en cours ou autres).

Article 7 :

La présente ordonnance sera en possession des organisateurs qui devront la produire à toute réquisition.

Article 8 :

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 9 :

La présente ordonnance est transmise aux organisateurs, à nos services techniques, à notre service des sports, au service communal en charge du transport scolaire, à la Directrice des écoles communales, au Directeur de l'Athénée Royal Prince Baudouin, à l'Ecole du cirque, à l'Asbl Latitude 50, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy, au Gouverneur de la Province de Liège, à Arcelor Mittal, à la Société Safran Blades, à la Zone Hemeco et aux services de Transport en Commun de la zone et à B-Post.

Marchin, le 26 janvier 2026

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Michel THOMÉ



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI

Eric LOMBA
Bourgmestre f.f.



